

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

78^e séance

Compte rendu intégral

2^e séance du jeudi 6 décembre 2007

Les articles, amendements et annexes figurent dans le fascicule bleu ci-joint



<http://www.assemblee-nationale.fr>

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Favorable, car cet amendement permet de clarifier les délibérations relatives aux transferts de charges des communes vers les EPCI à fiscalité additionnelle, délibérations qui devront obligatoirement indiquer le montant des charges transférées et le taux représentatif correspondant.

En conséquence l'amendement n° 272 satisfait les amendements nos 14 rectifié de la commission des finances et 152.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Favorable à cet amendement de clarification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 97.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour le soutenir.

M. Michel Bouvard. L'amendement n° 97 vise à compléter un amendement adopté en projet de loi de finances rectificative pour 2006 relatif au régime des entreprises de presse en matière de taxe professionnelle.

Le régime actuel de l'exonération de taxe professionnelle pour les activités de groupage et de distribution est dépendant de l'organisation structurelle retenue pour l'exercice de ces activités et non des activités elles-mêmes. Un des grands distributeurs de presse a alors considéré que cela crée une distorsion de concurrence entraînant un nouveau contentieux alors même que l'amendement que nous avons adopté il y a un an était censé mettre fin aux contentieux existants.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 97 vise à préciser dans l'article L. 1458 du code général des impôts que l'exonération est accordée pour les activités de groupage et de diffusion tant aux éditeurs de feuilles périodiques qu'à leurs filiales détenus majoritairement et visant à l'exercice de ces activités, ce qui devrait mettre un terme définitif à tout contentieux en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Favorable à cet amendement de précision qui, contrairement à celui de l'an dernier, mentionne explicitement les filiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Favorable. Le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 198.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour le soutenir.

M. Michel Bouvard. Cet amendement concerne les librairies indépendantes de référence. Il y a quelques semaines, le Président de la République a reçu d'éminentes personnalités du milieu de l'édition qui lui ont fait part de leurs préoccupations sur le risque de paupérisation susceptible de toucher notre pays dans le secteur de la diffusion du livre.

Il ne s'agit pas de remettre en cause l'existence de grands réseaux de distribution ou l'intérêt des grandes surfaces pour la diffusion de produits culturels, mais bien de faire en sorte que les charges supportées par les librairies indépendantes soient mieux prises en considération. En effet, ils reçoivent souvent un nombre considérable de titres qu'ils s'efforcent de lire afin de les présenter le mieux possible. Ces librairies sont un lieu de dialogue avec les lecteurs et contribuent donc à la diffusion massive d'ouvrages, et donc à l'enrichissement de la diffusion culturelle en France.

Les librairies indépendantes étant soumises à une concurrence de plus en plus vive de la part de la grande distribution et compte tenu de l'importance des immobilisations et des investissements que nécessite le métier de libraire, nous proposons de les soutenir par le biais d'un régime d'exonération de la taxe professionnelle.

Les critères permettant à ces librairies indépendantes de référence de bénéficier de cette exonération seraient définis par le Centre national du livre qui leur attribuerait un label après avis d'une commission d'experts, sauf délibération contraire des collectivités territoriales. Le dispositif entrerait en vigueur à partir de 2009, une année complète étant nécessaire pour référencer les librairies et pour garantir la qualité de la démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, mais je souhaite m'assurer, monsieur Bouvard, que l'amendement prévoit bien la compensation par l'État du manque à gagner des collectivités locales.

M. Michel Bouvard. L'amendement le prévoit bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Favorable. Je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 236.

La parole est à M. Charles de Courson, pour le soutenir.

M. Charles de Courson. On pourrait intituler cet amendement « l'amendement espagnol ». En effet, tout le monde a conscience de la nécessité de lutter contre le tabagisme et le dispositif obligeant – à moins de devenir totalement non-fumeurs – les bars, restaurants et tabacs à créer une partie fumeurs soumise à des normes strictes, paraît fondé.

Il existe néanmoins un problème concernant les petits établissements, ceux dont la superficie n'excède pas cent mètres carrés, pour lesquels la mise aux normes d'un espace non-fumeurs présente un coût élevé pour un faible espace. Les Espagnols ont résolu la question en donnant au responsable d'un établissement de moins de cent mètres carrés le choix de le rendre soit entièrement pour fumeurs, soit totalement pour non-fumeurs. Ainsi n'existe-t-il pas d'espace mixte pour les établissements de cette catégorie, tandis que ceux dont la surface est supérieure à cent mètres carrés sont soit pour non-fumeurs, soit pour fumeurs, soit mixtes dans l'hypothèse de l'installation d'un dispositif aux normes.

En outre, dans un souci d'aménagement du territoire, qu'il s'agisse des quartiers sensibles ou des zones rurales, il convient d'adapter le dispositif au cas particulier des bars-tabacs. Ainsi, l'amendement permet aux collectivités locales